Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz: Tätigkeit der SL = Protection du

paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1992)

Rubrik: L'activité de la FSPAP en tant qu'avocat du paysage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6. L'activité de la FSPAP en tant qu'avocat du paysage

Le droit de recours des associations, qui repose sur l'art. 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) vieux de plus de 25 ans, est remis en cause une fois de plus. Or les reproches fait à cette institution sont dépourvus de bienfondé. On affirme par exemple que ce seraient les associations qui décideraient de ce qu'il faudrait faire ou ne pas faire. Les arguments employés ne résistent pas à l'examen, mais on en fait bruyamment usage. D'un côté, personne ne conteste à n'importe quel propriétaire le droit de se plaindre ou de recourir toutes les fois que son terrain est utilisé illégalement, exproprié, dévalorisé ou concerné de quelque autre manière. Mais la nature et le paysage, déjà gravement atteints, n'auraient aucun droit de se défendre. Clamons cette injustice chaque fois que l'occasion s'en présente! Le droit de recours des associations confère au paysage un poids légèrement supérieur dans l'appréciation des intérêts en présence, lorsqu'il s'agit d'autoriser ou d'interdire une exploitation. Le droit de recours des associations est donc une forme légèrement modifiée des droits de l'homme, applicable en l'occurrence à la nature et au paysage. Le droit de recours n'est accordé aux associations que dans des domaines clairement définis. C'est ainsi que les recours au Conseil fédéral ou au Tribunal fédéral ne sont licites que lorsqu'il s'agit de contester des décisions de la Confédération (concessions, autorisations de déboiser, etc.) ou de prescriptions ou d'interdictions de droit fédéral (protection des objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération, par ex.). La FSPAP ne jouit d'aucun droit de cette nature pour combattre par exemple des projets de construction dans la zone à bâtir (pour autant qu'aucun biotope protégé ou aucune forêt ne soit touché). Théoriquement, elle ne peut donc intervenir que dans un très petit nombre des milliers d'autorisations de construire accordées chaque année. Une infime partie de ces autorisations prête du reste à un tel recours. C'est ainsi que la FSPAP n'a recouru en tout et pour tout que 40 fois auprès des autorités fédérales, du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral durant ses 22 ans d'activité. 56 % de ces recours ont été acceptés entièrement ou partiellement, ce qui représente près de quatre fois la moyenne des aboutissements d'autres recours (recours privés compris). On ne saurait donc accuser la FSPAP de recourir hors de propos et sans réflexion. Et ce ne sont pas les associations qui décident ce qui peut être fait. Ce sont bien plus les lois qui fixent les conditions-cadre de nos actions. Lorsque la FSPAP critique la nonapplication de la loi sur la protection de la nature et du paysage, c'est en fin de compte un tribunal indépendant qui se prononce sur le bien-fondé des arguments avancés. Une importance toute particulière du droit de recours des associations réside dans son caractère préventif, la seule éventualité théorique d'une intervention incitant à améliorer la planification et à faire un usage plus prudent et précautionneux de notre héritage naturel et culturel. L'abolition ou une limitation grave du droit de recours des assocations représenterait donc une perte qualitative considérable pour le paysage.

Durant l'exercice, 3 recours de la FSPAP auprès des autorités fédérales et du Tribunal fédéral ont pu être traités et ont conduit à des résultats positifs. Sur 9 décisions prises au niveau cantonal, 5 ont pris un tour positif, 2 ont été partiellement favorables et 2 seulement défavorables du point de vue de la protection du paysage.

Liste des oppositions et recours de droit administratif

La liste suivante donne un aoerçu des procédures en suspens ou menées à terme en 1992. Remarque: IFP = Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

Objet, nature de la requête	Instance de recours	Recours	Etat de la procédure en 1992
L'Isle/Apples VD -Projet de gravières en forêt -Projet d'une station de traitement des graviers (Requête: abandon des projets)	Commune et Autorités cantonales	Oppositions fondées sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	En suspens
Gléresse-Douanne BE Rail 2000: doublement de la voie (Requête: rejet)	Commune de Gléresse	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Lenk i.S. BE Route de montagne et déboisement illégal à l'Alpe Langer (Requête: terrain dans l'état antérieur)	Inspectorat communal des constructions	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Horw LU Elargissement de la N2, section arsenal Kriens jusqu'à la frontière cantonale LU/NW (Requête: vérific. de la variante)	Conseil communal de Horw	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Rüschegg BE Extension et renouvellement de la route cant. Gurnigel-Schwefelbergbad (Requête: redimensionnement du projet)	Administration muni- cipale de Rüschegg	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	Opposition acceptée par le préfet de la région

Objet, nature de la requête	Instance de recours	Recours	Etat de la procédure en 1992
Innerthal SZ Route forestière Gwürzwald- Schwarzenegg (Requête: ré-examen)	Conseil communal de Innerthal	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Sursee-Reiden LU Ligne haute tension 50- et 20kV, Forces motrices de la Suisse centrale (Requête: mise sous câble partielle)	Conseils communaux de Triengen et de Dagmersellen	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	Opposition rejetée, deuxième opposition en suspens
Avenches VD Ligne aérienne à travers le périmètre de l'Enceinte Romaine (Requête: vérific. de la variante)	Greffe municipal Avenches	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Gadmen BE Extension de la place de tir à Wendenalp (Requête: redimensionnement)	Etat-major du grou- pement de l'instruction Division places d'armes et de tir	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Rubigen BE Zone sportive sur territoire protégé (Requête: rejet)	Commune de Rubigen	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	Devenue partiellement caduque après un accord, un point était rejeté par la Direction cant. des travaux publics
Jegenstorf BE Construction d'un abri pour le Moto- Club dans la zone agricole (Requête: rejet)	Commune de Jegenstorf	Opposition fondée sur l'art. 34 LAT	Devenue caduque suite au retrait de la requête de construction
Jegenstorf BE Agrandissement d'un séchoir à herbe en dehors de la zone à bâtir (Requête: rejet)	Commune de Jegenstorf	Opposition fondée sur l'art. 34 LAT	Opposition acceptée par la Direction cant. des travaux publics

Sils i.E. GR Révision partielle du plan d'aménage- ment local: zone sportive et de parcage pour un golf (Requête: rejet)	Conseil communal de Sils/Conseil d'Etat du Canton de GR	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Grimsel BE Construction d'un barrage (Requête: rejet)	Préfet de la région Oberhasli	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN	En suspens
Ingenbohl + Lauerz SZ Installation et tour (Gottertli) pour les communications (Requête: rejet)	Conseils communaux de Ingenbohl et Lauerz	Opposition fondée sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	En suspens
Avenches VD Projet d'un stand de tir intercommunal (Requête: vérification du site prévu)	Commune d'Avenches et Tribunal administratif du Canton de Vaud	Opposition/Recours de droit administratif fondés sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	En suspens
Freienbach SZ Plan d'affectation: Révision de la zone "Steinfabrik" et de la zone artisanale (Requête: rejet)	Conseil communal de Freienbach/Conseil d'Etat SZ/Tribunal administratif SZ	Oppositions et recours de droit administratif fondés sur l'art. 12 LPN	En suspens
Valais Demandes diverses pour des transformations de ruraux en maisons de vacances hors de la zone à bâtir (Requête: rejet)	Autorités communa- les/Commission can- tonale de construction/ Tribunal administratif	Oppositions et recours de droit administratif fondés sur l'art. 34 LAT	En suspens
Wabern BE Construction d'un entrepôt CFF (Requête: redimensionnement)	Département fédéral des transports, des commu- nications et de l'énergie	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN	Devenu caduc après un accord, exigences de la FSPAP respectées.

Objet, nature de la requête	Instance de recours	Recours	Etat de la procédure en 1992
Croglio TI Transformation d'un rural en résidence (Art. 24 LAT) (Requête: rejet)	Conseil d'Etat TI	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	En suspens
Sils i.E. GR Plan de quartier Hotel Alpenrose (Requête: rejet)	Conseil d'Etat GR/ Tribunal fédéral	Recours de droit administra- tif, de droit constitutionnel et de droit public fondés sur l'art 29 ss PA et l'art 12 LPN	En suspens
Wermatswil ZH Plan d'aménagement "Fohlenhof" / construction d'une halle de manège, longueur 67 m (Requête: rejet)	Commission de recours pour les constructions du Canton de Zurich	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	En suspens
Altdorf UR Révision du plan d'affectation: zone de chalets de vacances dans un objet IFP, Lac des Quatre Cantons (Requête: rejet)	Conseil d'Etat UR	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN	En suspens
Alpnach OW Plan d'aménagement local Riedmattli (Requête: retrait de la zone à bâtir dans la zone protégée)	Conseil d'Etat OW	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN	En suspens
Ried-Brig VS Prolongation de l'autorisation de défrichement pour constructions dans une forêt d'aroles (Requête: rejet)	Tribunal fédéral	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 25bis OFor	En suspens

Corsier s/Vevey VD Autorisation de défrichement en zone à bâtir, disparition d'une zone humide, projet de constr. de 6 villas jumelles (Requête: rejet)	Tribunal administratif du Canton de Vaud	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN et 25bis OFor	En suspens
Castrisch GR Autorisation de défrichement pour zone artisanale en forêt riveraine (Requête: rejet/ré-examen)	Tribunal fédéral	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 25bis OFor	Devenu caduc. Exigences de la FSPAP respectées.
Silenen/Maderanertal UR Autorisation pour un chemin agricole déjà construit dans un objet IFP (Requête: rejet)	Conseil d'Etat UR	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	En suspens
Saint-Luc VS Place de pique-nique couverte en zone agricole (Requête: rejet)	Conseil d'Etat du Canton du Valais	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	En suspens
Samedan GR Nivellement d'une piste de ski à Fuorcla-Surlej (Requête: rejet)	Tribunal administratif GR	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 55 LPE, l'art. 34 LAT et l'art. 12 LPN	Devenu caduc suite au retrait de la requête de construction
Sumvitg GR Autorisation de défrichement pour un court de tennis dans une aunaie (Requête: rejet)	Tribunal fédéral	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 25bis OFor	Accepté le 21.1.93

Objet, nature de la requête	Instance de recours	Recours	Etat de la procédure en 1992
Grimisuat VS Autorisation de défrichement p. un golf (Requête: rejet)	Tribunal fédéral/Conseil d'Etat VS	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN et l'art 25bis OFor.	En suspens
Arogno Maroggia TI Antenne réceptémettrice TV avec voie d'accès dans un objet IFP (Requête: vérification de la variante)	Conseil d'Etat TI	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	Recours retiré suite au change- ment du projet de la voie d'accès
Neukirch-Egnach TG Permis de bâtir pour un transformateur en zone protégée (Requête: rejet)	Département des con- structions et d'environ- nement du Canton de Thurgovie	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	En suspens
Locarno TI/Bolle die Magadino Hangar pour avions dans un paysage marécageux (Requête: rejet)	Conseil d'Etat TI	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 12 LPN et l'art. 34 LAT	En suspens
Lauterbrunnen BE Subventions fédérales pour le remanie- ment parcellaire de Gimmelwald (Requête: ré-examen)	Département féderal de l'économie publique	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art 12 LPN	En suspens
Sisikon UR Assainissement/agrandissement d'un hangar à bateaux (Requête: redimensionnement)	Conseil d'Etat UR	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	Recours retiré suite au redimensionnement du projet
Beckenried LU Assainissement de la rive avec rampe pour bateaux (Requête: rejet)	Conseil d'Etat NW	Recours de droit administra- tif fondé sur l'art. 34 LAT	En suspens